



Saint-Colomban
la nature habitée

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT**

RÈGLEMENT 1014

**TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 539, TEL QU'AMENDÉ**

330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec)
J5K 1A1

Tél. : 450 436-1453
Télec. : 450 436-5955
info@st-colomban.qc.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 1014 – CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe.

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Numéro	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
1014-2019-01	Diverses modifications	17 avril 2019
1014-2022-02	Rémunération	14 juillet 2022

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	ABROGATION	1
ARTICLE 2	RÉMUNÉRATION	1
ARTICLE 3	RÉMUNÉRATION DE BASE.....	1
ARTICLE 4	ALLOCATION DE DÉPENSES	1
ARTICLE 5	RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT	1
ARTICLE 6	FRÉQUENCE DES VERSEMENTS.....	1
ARTICLE 7	INDEXATION	2
ARTICLE 8	ALLOCATION DE TRANSITION.....	2
ARTICLE 9	DATE EFFECTIVE.....	2
ARTICLE 10	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	2

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 539, tel qu'amendé.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION

Le règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville pour l'exercice financier de l'année 2022 ainsi que pour les exercices financiers suivants.

*Modifié par le règlement 1014-2019-01 entré en vigueur le 17 avril 2019
Modifié par le règlement 1014-2022-02 entré en vigueur le 14 juillet 2022*

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 47 760 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 17 160 \$.

*Modifié par le règlement 1014-2019-01 entré en vigueur le 17 avril 2019
Modifié par le règlement 1014-2022-02 entré en vigueur le 14 juillet 2022*

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, chacun des membres du Conseil reçoit une allocation de dépenses égales à la moitié de leur rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum prévu par la loi.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération additionnelle de 75,00 \$ par deux (2) semaines est accordée au conseiller qui est nommé maire suppléant pour la période de sa nomination.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter du 30^e jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 FRÉQUENCE DES VERSEMENTS

La rémunération de base, la rémunération additionnelle et l'allocation de dépenses des membres du Conseil sont versées par la Ville à toutes les deux (2) semaines.

ARTICLE 7 INDEXATION

La rémunération de base prévue au présent règlement est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui de 2023. L'indexation consiste au plus élevé entre les deux taux suivants :

- ✓ taux de 3.5 % ;
- ✓ taux de variation obtenu en comparant l'indice des prix à la consommation établi par Statistiques Canada (section des prix à la consommation), pour la région de Montréal, du mois de décembre à décembre de l'année précédente. Lorsque le produit du calcul n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

*Modifié par le règlement 1014-2019-01 entré en vigueur le 17 avril 2019
Modifié par le règlement 1014-2022-02 entré en vigueur le 14 juillet 2022*

ARTICLE 8 ALLOCATION DE TRANSITION

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal, telle que ces expressions sont définies par ladite loi.

Aux fins de calcul de l'allocation de transition, la rémunération comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville de Saint-Colomban ou un organisme supramunicipal.

Cette allocation est versée selon l'entente intervenue entre les parties. À défaut d'entente, elle est versée en un (1) seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après le départ de cette personne du poste de maire.

ARTICLE 9 DATE EFFECTIVE

Le présent règlement a effet à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion :	16 janvier 2018
Présentation du projet de règlement :	16 janvier 2018
Avis public :	24 janvier 2018
Adoption du règlement :	13 mars 2018
Entrée en vigueur :	21 mars 2018